



# Arrêté Municipal N°39/2021

Accès Piétonnier interdit pour des raisons de sécurité

Date d'intervention : du 01/07/2021 au 31/12/2021

## LE MAIRE DE CEPET

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** L'état des lieux ; Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en **interdisant l'accès aux piétons et aux vélos** à la coulée verte au niveau de son intersection avec la RD 20 sur la commune de CEPET ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la coulée verte au niveau de son intersection avec la RD 20 sur la commune de CEPET est interdit.

#### ARTICLE 2

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un grillage rigide et de barrières, signalés par de la rubalise ainsi que de panneaux type B9a.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 01/07/2021 et resteront applicables jusqu'au 31/12/2021, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la commune de Cepet. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Cepet

#### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CEPET.

#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint-Jory
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CEPET, le 12/07/2021

Madame le Maire,  
Colette SOLOMIAC,